



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-045 du 23 MARS 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0019 relative au **projet de mise en conformité de l'hélistation du bâtiment Gaston Cordier de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, situé au 83 boulevard de l'Hôpital dans le 13^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 20 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur l'emprise de l'hélistation existante à usage de transport public de service médical d'urgence, à construire une nouvelle plate-forme de 400 m², sur-élevée de 1 m à 2 m par rapport à l'existant, ainsi qu'à mettre l'ensemble des installations en conformité avec les normes de sécurité actuelles, en ce qui concerne notamment l'atterrissage de nuit ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un aérodrome¹ dont la piste de décollage et atterrissage est d'une longueur de moins de 2100 m et qu'il relève donc de la rubrique 8° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une exploitation de l'hélistation similaire aux installations existantes, à savoir notamment une durée cumulée des atterrissages et décollages d'environ 100 heures par an ;

¹ Les héliports, les hélistations et toutes autres installations destinées à accueillir des aéronefs sont inclus dans le terme « *aérodromes* ».

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores et vibratiles ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et sera par conséquent soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que les travaux doivent se dérouler en deux phases, dont la première consiste à mener des travaux de conformité mineurs en poursuivant l'exploitation actuelle et dont la deuxième, d'une durée d'environ 6 mois, consiste à préfabriquer la nouvelle plate-forme en contrebas du bâtiment, avant assemblage en hauteur ;

Considérant que les travaux sont d'ampleur limitée et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à limiter les impacts du chantier sur l'environnement et à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en conformité de l'hélistation du bâtiment Gaston Cordier de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, situé au 83 boulevard de l'Hôpital dans le 13^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2